

Département des infrastructures OC / 2023-00064 EP 6978

Arrêté du 20 avril 2023

Réglementant la circulation et le stationnement au chemin du Bois-Gourmand,
dans la déchetterie du Grand-Donzel

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 2 mars 2023;

ARRETE:

- a) Au chemin du Bois-Gourmand, dans l'espace de déchetterie du Grand-Donzel, aménagé sur la parcelle 2809, l'arrêt est interdit, à l'exception des usagers déchargeant des déchets.
 - b) Des signaux "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munis de plaques complémentaires mentionnant "Excepté déchargement déchets", indiquent cette prescription.
- 2. a) A l'arrière des espaces de déchargement destinés au public, la circulation est interdite à l'exception des services publics.

- Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) munis de plaques complémentaires mentionnant "Services publics seuls autorisés", indiquent cette prescription.
- 3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
- 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 CP 3888 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- 5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL

Directeur

CWe